

Arrêté n° DCPAT/BE-223 en date du 24 juillet 2020

portant mise en demeure
à l'encontre de la société LE FOLL Travaux Publics pour ses installations classées
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
qu'elle exploite sur la commune de Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-032 du 17 février 2020 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant reçu le 17 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 susvisé :

- l'absence de traitement des eaux pluviales avant rejet ;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'absence d'identification du dispositif sonore d'alerte ;

Considérant que ces écarts réglementaires sont notamment susceptibles de générer un risque de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE FOLL Travaux Publics de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020

susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Mise en demeure

La société LE FOLL Travaux Publics exploitant une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de Poitiers (86000), est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- procéder au traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur ;
- procéder à la mise en place de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la mise en place de l'avertisseur sonore en cas d'incendie.

Article 2. - Autres suites possibles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société LE FOLL Travaux Publics,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame le maire de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO

Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

